Circulaire AS N°03.14
08/01/2014

Cotisations accidents du travail – maladies professionnelles pour 2014

Modification des taux collectifs de cotisations pour 2014

Rappel :

La réglementation prévoit trois modes de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles : la tarification collective, mixte et individuelle.

C'est l'effectif de l'entreprise qui détermine le mode de tarification dont elle relève.

Depuis le 1er janvier 2012, les seuils de tarifications sont les suivants (cf. circulaire Affaires sociales n° 06.12 du 10/01/12) :

- une tarification collective pour les entreprises de moins de **20 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **20 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins 150 salariés.

Pour la région Alsace-Moselle, les seuils de tarification sont les suivants :

- une tarification collective pour les entreprises de **moins de 50 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **50 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins **150 salariés**.

Nouveauté :

Un arrêté du 20 décembre 2013 (JO du 28 décembre 2013) **modifie la tarification des taux collectifs d'accidents du travail et maladies professionnelles** fixée annuellement pour chaque catégorie professionnelle.

Ces nouveaux taux collectifs sont applicables à compter du **1er janvier 2014** *(les modifications sont indiquées en caractère gras)* :

Nature du risque	Nouveau code risque	Taux net de cotisation AT *(1)*
Restaurants, cafés-tabacs et hôtels avec restaurants	55.3AB	2,40
Hôtels sans restaurant et foyers	55.1CB	2,30
Restauration collective	55.5AA	3,50
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	**2,20** (au lieu de 2,30)
Traiteurs, organisateurs de réception	52.2CB	3,30

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un autre arrêté du 20 décembre 2013 (JO du 28 décembre 2013) est venu fixer les taux de cotisations accidents du travail comme suit :
*- hôtels sans restaurant et foyers / restaurants, cafés-tabacs et hôtels avec restaurants / restauration collective : **2,50** (au lieu de 2,60)*
- traiteurs, organisateurs de réception : 3,50
*- restauration type rapide, y compris wagons-lits et wagons-restaurants : **2,20** (au lieu de 2,10)*